

Une voix: Quelle tâche!

M. Sinnott: Il n'a pas de conscience.

M. Fulton: C'est là une nouvelle forme de spiritualisme.

M. Pouliot: Il y a un autre point que je veux signaler à l'honorable député de Lake-Centre et c'est celui-ci: j'ai été choqué en l'entendant suggérer que le ministre de la Justice devrait demander l'opinion de ses officiers de loi. Pourquoi a-t-il dit cela? Le ministre de la Justice est non seulement le gardien de la conscience du chef de l'opposition; il est le gardien de la loi. Lorsqu'il parle, même d'une manière laborieuse...

M. Browne (Saint-Jean-Ouest): Pourquoi l'honorable député dit-il cela?

M. Pouliot: Je dirai ceci à l'ancien juge: même lorsque le ministre ne parle pas d'une façon laborieuse, comme l'honorable député de Saint-Jean-Ouest, il dit: C'est la loi. Il n'a pas besoin de demander quoi que ce soit à ses officiers de loi. Il est supposé connaître la loi aussi bien que tout officier de loi de son département.

M. Drew: Voilà exactement ce que certains d'entre nous avaient espéré. C'est la raison pour laquelle nous avons posé des questions espérant obtenir enfin certains indices qu'il connaît quelque chose à cette mesure.

M. Pouliot: Il répond bien à toutes les questions sensées.

M. Drew: Le ministre de la Justice a donné d'excellentes raisons pour lesquelles le Gouvernement aurait dû accepter la thèse que nous avons soutenue pendant quelques jours et d'après laquelle il n'y a pas lieu d'adopter à la hâte le projet de loi à l'étude. Il a, en effet, révélé qu'il existe une attitude assez étrange à l'égard de mesures déjà inscrites dans le recueil des lois, y compris la seule mesure qui puisse parer à la menace de l'article sacrifié, qui se rattache au bill dont nous sommes saisis. Je veux cependant revenir sur une parole que le ministre a prononcée cet après-midi et qui exige une explication. L'honorable député de Lake-Centre a signalé qu'en l'occurrence, si incertains qu'en soient les termes, le bill crée un délit absolu sans aucune réserve à l'égard des motifs ou de l'intention de la personne qui a posé l'acte qu'on peut considérer comme un délit aux termes de la mesure à l'étude.

Il a proposé qu'on introduise les termes "sans justification" ou quelque autre expression de ce genre, pour indiquer qu'il n'y aurait délit que si l'acte s'inspirait d'une inten-

[M. Pouliot.]

tion coupable. Le ministre de la Justice a repoussé cette réserve comme étant impraticable, bien que le député de Lake-Centre ait eu bien soin de préciser qu'il ne prenait pas sous son bonnet d'indiquer la phraséologie exacte qu'il conviendrait d'employer, mais qu'il se bornait à demander une atténuation visant à ne frapper que les délits d'intention. L'explication fournie par le ministre ne tient pas debout, étant donné que se trouve une mise au point d'après laquelle ceux qui s'en prennent aux fusions, trusts et monopoles dont fait mention l'article deux de la loi des enquêtes sur les coalitions, doivent prouver que ces ententes ont fonctionné ou peuvent fonctionner au détriment du public, qu'il s'agisse des consommateurs, des producteurs ou de tout autre groupement.

La réponse du ministre ne se rattache en rien à la mise en application de la loi même que le bill tend à modifier. En outre, à l'article du Code criminel mentionné antérieurement, l'article 498A, traitant des ententes visant à restreindre le commerce nous trouvons les mots, "qui empêche indûment ou affaiblit la concurrence".

Si, à l'égard d'affaires de ce genre, on peut définir dans d'autres lois le mot "indûment", si on peut définir ce qui constitue un acte probablement préjudiciable à l'intérêt public, on aurait pu établir de telles précisions dans la présente mesure. Il aurait été possible alors de prendre des dispositions sans risquer que l'interdiction générale que renferme la mesure ne nuise à ceux qui ont recours à des méthodes nullement préjudiciables au public.

A mon avis, même au point où nous en sommes, le ministre devrait revenir sur sa déclaration à ce propos. Il n'est pas convenable, en effet, qu'il nous fournisse une explication qui, si elle est juste, nous porte à croire qu'il pourrait être opportun d'apporter des modifications à la loi des enquêtes sur les coalitions qui supprimeraient ces réserves à l'égard d'autres coalitions, d'autres entreprises communes, réserves qui certes devraient être tout aussi néfastes.

Cet après-midi, le ministre nous a expliqué de façon fort intéressante les motifs que pourrait invoquer un marchand pour refuser à un détaillant les articles qu'il veut revendre. Il a cité entre autres motifs la mauvaise tenue de l'établissement. Voilà l'explication du ministre qui présente le bill. Est-ce à dire qu'un marchand se fera le critique de la propriété, de la bonne tenue de l'établissement de vente au détail?

Le très hon. M. Gardiner: C'est ce qu'ils font.